



**Centrale des syndicats
du Québec**

CI - 071M
C.P. - PL 2
Réforme du droit
de la famille

**Centralisons
nos forces**

De l'attente à la désillusion : pour un droit de la famille qui reflète réellement la société québécoise actuelle

Avis présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le *Code civil* en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Décembre 2021

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ-CSQ, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

La réforme du droit de la famille était très attendue. La dernière datant de 1980, des modifications s'avèrent nécessaires afin que ce droit reflète les enjeux actuels des familles québécoises. Bien que le projet de loi n° 2 portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le *Code civil* en matière de droits de la personnalité et d'état civil traite d'enjeux importants, il ne traite aucunement des inégalités présentes entre les couples mariés et ceux non mariés. Il s'agit donc d'une première réforme du droit de la famille, qui demeure partielle, et pour laquelle une deuxième partie demeure attendue.

Alors que cette réforme constitue une promesse électorale, un peu plus de 2 ans ont été nécessaires au gouvernement pour déposer le projet de loi, soit le 21 octobre dernier.

La société civile, quant à elle, a eu à peine plus d'un mois pour analyser et s'appropriier les modifications proposées qui constitueront le cadre d'enjeux aussi importants que les droits de la personnalité et d'état civil, la gestation pour autrui, ainsi que tout ce qui entoure l'intérêt de l'enfant en matière de droit de la famille. Ces enjeux auraient mérité qu'un temps d'appropriation plus raisonnable nous soit donné.

Les commentaires et les recommandations que nous souhaitons soulever par le biais de cet avis visent trois enjeux particuliers. Tout d'abord, nos recommandations toucheront les articles du projet de loi traitant de la diversité sexuelle et de l'identité de genre. Ensuite, il sera question de la gestation pour autrui et de recommandations visant à mieux encadrer ce type de projet. Finalement, les articles visant la reconnaissance de la violence familiale dans le traitement de l'intérêt de l'enfant seront discutés.

1. Diversité sexuelle et identité de genre

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) milite depuis de nombreuses années pour la défense des membres issus des communautés LGBTQ+. Par exemple, notons sa participation à la commission parlementaire lors du projet de loi n° 84 qui allait devenir la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, adoptée en 2002, permettant aux personnes du même sexe de s'unir officiellement. Également, par sa participation active à la Table nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie des réseaux de l'éducation, la CSQ contribue à faire la promotion de comportements pacifiques et de prévention, afin de diminuer et de contrer les phénomènes d'intimidation, de violence, d'hétérosexisme, de cissexisme, de cyberintimidation, d'homophobie et de transphobie vécus par les jeunes, notamment en milieu scolaire et en milieu collégial¹.

Bien que les personnes LGBTQ+ aient acquis plusieurs droits importants au cours des 30 dernières années, force est de constater qu'il reste encore du chemin à faire. En effet, obtenir l'égalité juridique est une chose, mais obtenir l'égalité sociale en est une autre. Cela nécessite que des changements de fond s'opèrent au sein de la société. Beaucoup de personnes issues des communautés LGBTQ+ taisent encore aujourd'hui leur orientation sexuelle ou n'osent pas exprimer leur identité de genre en milieu de travail par crainte de préjugés et de discrimination. La majorité d'entre elles préférerait ne pas revendiquer ses droits plutôt que d'être exposée à la stigmatisation et aux risques de représailles.

Devant ces tristes réalités, de nombreuses avancées ont été réalisées sur le terrain législatif depuis le début des années 2000. L'encadré ci-dessous dresse un rapide survol de ces avancées.

Rappel des avancées pour les adultes trans inscrites à la *Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres* (projet de loi n° 103, sanctionné en 2016)

- En 2013, la *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits* (LQ 2013, chapitre 27) était adoptée. Elle est venue modifier le *Code civil du Québec* en éliminant l'exigence de subir des traitements médicaux et des interventions chirurgicales, requis dans les demandes et les obtentions pour le changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance. Toutefois, elle maintenait l'exigence d'être une personne majeure pour obtenir une telle modification.
- Au printemps 2015, le projet de règlement modifiant le *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* faisait l'objet de

¹ tablehomophobietransphobie.org/.

consultations particulières et d'auditions publiques devant la Commission des institutions.

- Depuis le 1^{er} octobre 2015, à la suite de l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code civil* et au *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, la personne demandeuse adulte n'a plus l'obligation de subir des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance. Pour ce faire, elle doit fournir une déclaration sous serment attestant :
 - Que la mention du sexe qu'elle demande est celle qui correspond le mieux à son identité de genre;
 - Qu'elle assume et continuera d'assumer cette identité sexuelle;
 - Qu'elle comprend le sérieux de sa démarche;
 - Que sa demande est volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

À cette déclaration doit être jointe celle d'une personne majeure qui atteste la connaître depuis au moins un an et qui reconnaît le sérieux de la demande².

- En 2016, la *Charte des droits et libertés de la personne* est modifiée afin d'ajouter l'identité et l'expression de genre aux motifs de discrimination interdits, pour conférer une protection explicite aux personnes transgenres : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap³. »

Ce rappel historique est important, car les changements mis en place en 2015 (réellement sanctionnés en 2016 à l'Assemblée nationale) ont permis au Québec de rattraper son retard sur les droits LGBTQ+ par rapport à l'Ontario, à l'Alberta, à la Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'au gouvernement fédéral.

² CISION (2016). *Adoption à l'unanimité du projet de loi n° 103 – La ministre Stéphanie Vallée salue cette avancée historique pour les droits des personnes transgenres* (10 juin). Repéré à newswire.ca/fr/news-releases/adoption-a-lunanimite-du-projet-de-loi-no-103---la-ministre-stephania-vallee-salue-cette-avancee-historique-pour-les-droits-des-personnes-transgenres-582503681.html.

³ QUÉBEC. MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2019). *Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12, à jour au 1^{er} octobre 2021*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec. [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12?langCont=fr#ga:l_i-gb:l_i-h1].

Par la suite, en 2021, la Cour supérieure du Québec a invalidé plusieurs articles du *Code civil du Québec* jugés discriminatoires envers les personnes trans ou non binaires. Ainsi, le juge Gregory Moore somme au droit québécois de faire quelques pas de plus par rapport à la loi 103. Le jugement facilitera notamment le processus par lequel les personnes trans (celles dont l'identité de genre diffère du sexe assigné à la naissance) peuvent changer leur identité dans les documents de l'état civil. De même, il fera en sorte que les personnes non binaires (qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme) deviennent « visibles » aux yeux de l'état civil.

Entre autres, la décision impose que les certificats délivrés par le Directeur de l'état civil doivent offrir d'autres options que « homme » ou « femme » pour désigner l'identité de genre⁴. La philosophie derrière le jugement offre aux personnes qui ne s'identifient pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance une option non binaire, ou ni homme ni femme, comme ça se fait ailleurs dans le monde.

Quelques mois plus tard, avec son projet de loi n° 2, le gouvernement du Québec introduit donc l'identité de genre à l'état civil afin de se conformer au jugement Moore. Nous saluons cette avancée. Toutefois, le problème réside dans le fait que plusieurs articles vont à l'encontre de la philosophie de ce jugement.

Ainsi, selon l'article 23, seules les personnes ayant subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales de réassignation de sexe pourront changer leur statut légal. Pour les personnes n'ayant pas subi de chirurgie, le projet de loi prévoit la possibilité d'avoir une identité de genre différente du marqueur de sexe. L'ajout de cette mention d'identité de genre sur demande, ce qui identifie différemment les personnes trans et non binaires, et donc les désigne comme telles, accentue dangereusement les risques de discrimination dans la société en les forçant à faire un *coming out* inévitable et en identifiant nettement le genre sur leurs papiers d'identité. Autre exemple, l'article 26 permettra d'obtenir la mention « parent » seulement pour les personnes qui ont demandé une modification de sexe ou un ajout de l'identité de genre, ce qui les identifie comme étant donc des parents trans. De plus, l'article 42 du projet de loi stipule que « la copie d'un acte de naissance doit, si une modification a été apportée à cet acte, indiquer ce fait ». En plus d'engendrer un *coming out* forcé au moment de la demande de modification à l'état civil, cette révélation devra être répétée tout au long de la vie de ces personnes. Quels reculs historiques!

Des modifications à la loi qui devaient faire en sorte de mieux refléter les réalités de notre société génèrent plutôt des reculs des droits au sein des minorités sexuelles et des communautés LGBTQ+. Encore aujourd'hui, en 2021, un grand nombre de personnes anticipent des réactions négatives de la part de leur entourage et de leurs collègues en milieu de travail relativement à la divulgation de leur orientation sexuelle

⁴ ROBINSON, SHEPPARD, SHAPIRO S.E.N.C.R.L (2021). *La Cour supérieure du Québec rend une décision-phare sur les droits des personnes trans et non binaires*, [En ligne], 3 p. [rsslex.com/wp-content/uploads/2021/02/20210211_CenterGenderAdvocacy_AGQuebec_FR.pdf].

et de leur identité de genre. La discrimination et la violence à l'endroit des personnes issues des communautés LGBTQ+ sont encore bien présentes et s'expriment de diverses manières, dont l'une des plus subtiles est le silence entourant les réalités qu'elles vivent.

Même si les enjeux de discrimination touchant les communautés LGBTQ+ ont subi une forte médiatisation dans les dernières années, cela n'a pas créé uniquement les effets positifs escomptés. En documentant de plus en plus cette réalité, nous pouvons constater une montée de la transphobie dans les milieux de travail et dans la société civile. En rouvrant le débat sur les traitements médicaux et les interventions chirurgicales, l'article 23 demeure un recul historique sur un enjeu transphobe qui semblait être chose du passé au Québec.

Considérant que le projet de loi porte atteinte au droit à l'intégrité des personnes trans et que sa conception va, selon nous, à l'encontre de la philosophie du jugement Moore, nous estimons que plusieurs articles de ce projet de loi devraient être amendés et retirés. En ayant une approche d'arrière-garde portant l'hétérosexualité et l'assignation du genre à la naissance comme étant les seules normes valides en matière de sexualité et de genre, le projet de loi n° 2 se trouve en décalage avec la société québécoise. Sortons de cette vision binaire où deux statuts légaux seront possibles à l'état civil, ancrant ainsi les stéréotypes de genre et d'amalgames discriminatoires à long terme, pour faciliter, et non pour compliquer, le changement de la mention de sexe pour les personnes trans.

Ainsi, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Que les articles 23, 24, 26, 30, 33, 41, 42, 43 et 247 du projet de loi n° 2 soient retirés.

Recommandation 2

Que les amendements qui seront apportés au projet de loi n° 2 respectent la philosophie du jugement Moore, et notamment en faisant en sorte que les personnes qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme ne soient pas stigmatisées par leur identification de genre à l'état civil.

2. La gestation pour autrui

La gestation pour autrui (GPA) est discutée depuis déjà quelques années au Québec. Ce sujet suscite quelques controverses, notamment en ce qui a trait à la marchandisation et à l'exploitation du corps des femmes. La GPA de type commercial semble être associée de manière plus importante à ces dérives, alors que la GPA de type « altruiste », que vise à encadrer le projet de loi actuel, présente un meilleur niveau d'acceptabilité.

Une GPA est dite « altruiste » lorsqu'à la base, aucune rétribution n'est prévue pour la femme porteuse qui accepte de faire la gestation de l'enfant d'un ou des parents d'intention. Malgré cette absence de rétribution, certains enjeux peuvent soulever des problématiques dans l'élaboration des conventions de GPA de ce type, notamment en ce qui a trait aux dépenses couvertes, ainsi qu'à l'encadrement et aux conditions de vie souhaitées par le ou les parents d'intention à l'égard des femmes porteuses au moment de la gestation⁵.

Alors qu'à ce jour, le *Code civil du Québec* considérait les conventions de GPA comme nulles et de nullité absolue, le projet de loi n° 2 portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le *Code civil* en matière de droits de la personnalité et d'état civil propose un encadrement permettant de s'assurer du respect des droits des deux parties à l'entente, soit la femme porteuse et le ou les parents d'intention.

Malgré ce plus grand niveau d'acceptabilité que revêt la GPA de type « altruiste », il ne faut pas perdre de vue que ce processus comporte, pour la femme porteuse, des risques de complications et qu'elle n'est pas à l'abri de problèmes de santé physique et psychologique à la suite d'une GPA⁶. De plus, l'absence de rétribution ne vient pas empêcher la possibilité que des rapports de pouvoir s'installent entre les parties prenant part à la convention. Considérant ces risques, l'encadrement proposé par le présent projet de loi ne devrait laisser aucune zone d'ombre pouvant mener à d'éventuelles situations d'exploitation et de marchandisation des femmes.

La liberté contractuelle

Avant toute chose, il importe de rappeler quelques définitions. Tout d'abord, en matière de liberté contractuelle, on entend que la décision de GPA doit être basée

⁵ LAVOIE, Kévin, et Isabel CÔTÉ (2018). *Naviguer en eaux troubles : les enjeux légaux découlant de l'absence d'encadrement de la gestation pour autrui au Québec*, dans GRUBEN, Vanessa, Alana, CATTAPAN et Angela CAMERON (éd.) (2018). *Surrogacy in Canada: Critical Perspectives in Law and Policy*. Irwin Law, 29 p. [surrogacylawandpolicy.com/]. Lien vers le texte plus spécifique :
[static1.squarespace.com/static/5c6b7c637a1fbd48bc552cb7/t/5c707f768165f5c7fc3bce72/1550876535753/Lavoie%2C+Cote+--+Naviguer+en+eaux+troubles.pdf].

⁶ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2016). *Mères porteuses : réflexion sur des enjeux actuels*, [En ligne], 170 p. [csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/maternite_pour_autrui_web.pdf].

sur un consentement libre et éclairé. Pour qu'un consentement soit libre, la personne doit exprimer sa volonté sans influence indue, ni pression ou menace, sans que ses facultés soient altérées et sans erreur sur le traitement de l'individu qui le reçoit⁷. Un consentement éclairé, quant à lui, réfère à cette volonté exprimée relativement à des soins ou à des services, le tout en pleine connaissance de cause, en détenant les informations pertinentes ainsi que l'aptitude de comprendre ces dernières. Ainsi, la liberté contractuelle des individus qui prennent part à la convention est essentielle pour que la GPA dite « altruiste » ne puisse mener à de l'exploitation et à de la marchandisation du corps des femmes.

Nous reconnaissons l'agentivité des femmes qui peuvent choisir, librement et en pleine connaissance de cause, de s'engager dans un processus de GPA de type « altruiste ». Cependant, il importe de porter à l'attention de la Commission certains enjeux pour lesquels un encadrement est nécessaire afin d'éviter de possibles dérives.

Il existe, en matière de GPA, deux filières d'accès permettant la rencontre entre la femme porteuse et le ou les parents d'intention : celle constituée de relations préexistantes, soit des membres de la famille ou du cercle de connaissances du ou des parents d'intention, et celle conclue sur la base d'une entente entre personnes qui n'ont, jusqu'alors, aucun lien⁸. Nous voyons, dans la première filière d'accès, de possibles enjeux en matière, notamment, de consentement libre. La société actuelle n'est pas exempte de rapports de pouvoir pouvant prendre diverses formes, et ces derniers peuvent s'immiscer dans les projets de GPA. Lorsqu'une personne salariée et sa ou son gestionnaire conviennent d'une GPA, il pourrait s'agir ici d'un exemple d'entente comportant des risques de rapports de pouvoir inégaux entre les parties. Sans que l'emploi de la personne soit mis en jeu dans la convention, qu'advient-il si des conflits importants se présentent entre les parties? Des vérifications s'imposent afin que l'entente entre la femme porteuse et le ou les parents d'intention ne puisse être empreinte de ces relations inégales. Sans restreindre les possibilités contractuelles de la GPA de type « altruiste », un mécanisme doit être présent afin de s'assurer de la liberté du consentement.

Les dépenses liées à la convention de gestation sont normalement prises en charge par le ou les parents d'intention. Bien que cette pratique soit tout à fait convenable, des questions se posent en matière de consentement libre et éclairé des parties. Le projet de loi prévoit, à l'article 541.11, que la convention de gestation est rédigée en français sauf si, après lecture, les parties souhaitent qu'elle soit rédigée dans une autre langue et qu'elle soit signée devant notaire. Le consentement éclairé, comme défini plus tôt, indique que la personne doit détenir les informations pertinentes ainsi que les aptitudes lui permettant de bien les comprendre. La convention de GPA revêt,

⁷ VOS DROITS EN SANTÉ [s. d.]. *Lexique*, [En ligne].
[vosdroitsensante.com/lexique/C/consentement-libre].

⁸ LAVOIE, Kévin (2021). *Leur enfant, sa grossesse : les enjeux de la gestation pour autrui*, [Vidéo en ligne]. Repéré à [youtube.com/watch?v=IPgeMcaeQyE](https://www.youtube.com/watch?v=IPgeMcaeQyE).

selon nous, un caractère important en matière de consentement éclairé. De fait, elle devrait contenir les informations sur le projet de GPA ainsi que les engagements de chacune des parties à l'entente. Sa compréhension est essentielle à l'obtention d'un consentement éclairé. Les frais liés au projet étant imputés au parent ou aux parents d'intention, ce sont eux qui paieront la facture du notaire. Advenant qu'une femme porteuse souhaite la traduction de la convention dans une langue qu'elle maîtrise mieux, il ne serait pas souhaitable que cette requête lui soit refusée. La convention devrait donc pouvoir être traduite dans une autre langue à la demande d'une seule ou d'un seul signataire de l'entente et non de l'ensemble des parties.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 3

Que l'article 541.11 du *Code civil du Québec* prévoie que la rédaction de la convention de gestation pour autrui puisse se faire dans une langue autre que le français à la demande d'une seule partie à l'entente.

Les attentes respectives et les limites de chacune et de chacun sont des éléments qui doivent être discutés entre la femme porteuse et le ou les parents d'intention. Bien que la femme porteuse puisse apporter des modifications à ses habitudes de vie, les demandes du ou des parents d'intention en la matière ne doivent pas brimer son droit à disposer de son propre corps. Cependant, certains témoignages font état de demandes qui ont outrepassé les limites. Alors que des demandes visaient un contrôle de l'alimentation ou une interdiction à pratiquer certains sports, d'autres souhaitaient limiter la possibilité pour la femme porteuse de soulever son propre enfant ou d'avoir des relations sexuelles pendant la gestation⁹. À ces demandes s'ajoute la prise de décision sur le plan médical : « [...] les frontières entre le projet parental des parents d'intention, le fœtus que la femme porte pour eux [...] et le corps enceint de cette femme ne sont pas faciles à tracer ni à déterminer⁹. » Afin d'être soutenues dans la détermination de ces frontières, les parties à l'entente devraient bénéficier d'un accompagnement permettant d'assurer que les droits de chacune des parties sont respectés et que les éléments prévus à la convention ne limitent en rien leur liberté et leur pouvoir d'agir.

Le projet de loi prévoit, à l'article 541.2, la mise en place d'un règlement entourant le remboursement des frais. Actuellement, certaines personnes ayant expérimenté la

⁹ LAVOIE, Kevin, et Isabel CÔTÉ (2018). *Naviguer en eaux troubles : les enjeux légaux découlant de l'absence d'encadrement de la gestation pour autrui au Québec*, dans GRUBEN, Vanessa, Alana, CATTAPAN et Angela CAMERON (éd.) (2018). *Surrogacy in Canada: Critical Perspectives in Law and Policy*. Irwin Law, 29 p. [surrogacylawandpolicy.com/]. Lien vers le texte plus spécifique :
[static1.squarespace.com/static/5c6b7c637a1fbd48bc552cb7/t/5c707f768165f5c7fc3bce72/1550876535753/Lavoie%2C+Cote+--+Naviguer+en+eaux+troubles.pdf].

GPA l'ont fait sur la base du *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée* du fédéral. Les témoignages recueillis font état de lacunes quant à ce règlement, notamment en ce qui a trait à l'information transmise relativement à l'accessibilité aux remboursements de certains frais, qui diffère selon l'intervenante ou l'intervenant à qui la question est adressée, amenant les parties à convenir d'un système de remboursement maison¹⁰. Afin de ne pas répéter ce genre de situation, il serait souhaitable qu'une formation accompagne la mise en place du règlement sur le remboursement des frais prévu au projet de loi. Cette formation permettra une plus grande uniformité dans l'application du règlement et une réponse adéquate en matière de remboursement des frais liés à la GPA.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 4

Que la mise en place du règlement prévu à l'article 541.2 du *Code civil du Québec* s'accompagne d'une formation des applicateurs afin de s'assurer d'une uniformité dans son application.

Les relations entre les parties, à la base de la GPA

La GPA constitue un engagement important, tant pour la femme porteuse que pour le ou les parents d'intention. Les personnes ayant vécu un tel projet font état de la signification que revêt la relation entre les parties à l'entente.

Tout le monde me disait : « Tu as été chanceuse ». J'étais comme : « Sais-tu quoi? Oui, mais non ». Cela s'est bien passé parce qu'on s'est bien préparé toute la *gang*. Juridiquement et psychologiquement. J'ai quand même pas mal travaillé là-dedans. Il y a beaucoup de compromis qui ont été faits. Énormément de communication et d'ouverture à l'autre, autant de mon côté que [de] celui des parents. La relation de confiance, c'est quelque chose qu'il faut construire. Il y a des tensions inévitables des fois. C'est vraiment un processus relationnel qui se vit une journée à la fois. (Claudine, femme porteuse)¹¹

¹⁰ LAVOIE, Kévin, et Isabel CÔTÉ (2018). *Naviguer en eaux troubles : les enjeux légaux découlant de l'absence d'encadrement de la gestation pour autrui au Québec*, dans GRUBEN, Vanessa, Alana, CATTAPAN et Angela CAMERON (Éd.) (2018). *Surrogacy in Canada: Critical Perspectives in Law and Policy*. Irwin Law, 29 p. [surrogacylawandpolicy.com/]. Lien vers le texte plus spécifique :

[static1.squarespace.com/static/5c6b7c637a1fbd48bc552cb7/t/5c707f768165f5c7fc3bce72/1550876535753/Lavoie%2C+Cote+--+Naviguer+en+eaux+troubles.pdf].

¹¹ LAVOIE, Kévin (2021). *Leur enfant, sa grossesse : les enjeux de la gestation pour autrui*, [Vidéo en ligne]. Repéré à youtube.com/watch?v=IPgeMcaeQyE.

La convention est le fruit de discussions et d'échanges permettant à la femme porteuse et aux parents d'intention de convenir de ce qui constituera le cadre de la GPA. Tout au long du processus, des situations peuvent survenir, amenant les parties à revoir certains éléments convenus préalablement ou encore à discuter d'autres enjeux n'ayant pas fait l'objet d'entente préalable. Le projet de loi fait état de cette réalité à l'article 541.11, en permettant la modification de la convention, avec le consentement de toutes les parties. Cependant, les rencontres prévues au projet de loi actuel nous semblent insuffisantes et ne répondent pas entièrement aux besoins d'accompagnement qui sont nécessaires à la mise en place d'une convention négociée tout en favorisant le maintien de bonnes relations entre les parties.

La première rencontre mentionnée à l'article 541.10 du projet de loi prévoit qu'une professionnelle ou un professionnel rencontre individuellement les parties, soit la femme porteuse et le ou les parents d'intention. L'objectif poursuivi est de prévoir un moment qui permet de leur communiquer de l'information en ce qui concerne les questions psychosociales et éthiques liées au projet de GPA. Le caractère individuel de cette rencontre constitue un élément intéressant, permettant à chacune et à chacun d'obtenir librement l'information qu'elle ou qu'il souhaite. La deuxième rencontre est prévue à l'article 541.11 et vise à la mise en place, devant notaire, de la convention de GPA.

Entre la rencontre individuelle et la signature de la convention de GPA devant notaire, aucune mesure d'accompagnement des parties n'est prévue au projet de loi. Étant donné les enjeux soulevés précédemment concernant les frontières difficiles à tracer et à déterminer dans le processus de GPA, il serait souhaitable qu'un soutien soit proposé aux parties à l'entente.

Tout d'abord, il serait nécessaire que les femmes porteuses puissent avoir accès à des services juridiques indépendants et gratuits, par exemple à une ligne d'information sans frais. Les relations étant au cœur de la réussite du projet, cet accès gratuit leur permettrait d'avoir une plus grande liberté quant à l'obtention d'information, puisqu'aucune autorisation préalable quant aux dépenses ne serait nécessaire et le ou les parents d'intention n'en seraient pas avisés par la réception d'une facture.

De plus, il serait important que soit ajouté un processus d'accompagnement s'inspirant du dispositif de médiation familiale actuellement en vigueur au Québec. Ce processus permettrait aux parties d'avoir accès à des conseils et à un accompagnement favorisant l'échange sur les dispositions à prévoir à l'entente, tout en répondant à une préoccupation soulevée plus tôt, soit celle de s'assurer du respect des droits de chacune des parties à la convention. Les personnes médiatrices dans ce type de dossier devraient avoir suivi une formation spécifique en la matière, traitant, notamment, des enjeux éthiques, relationnels, économiques, psychosociaux et juridiques particuliers à la GPA, et ce, tant au Québec qu'au Canada et à l'international. Cette formation ainsi que l'accompagnement de quelques séances

pourraient permettre à la personne médiatrice d'exercer une vigilance quant aux enjeux de pouvoir possibles entre la femme porteuse et le ou les parents d'intention.

De plus, cette proposition de médiation viendrait répondre au besoin des femmes porteuses et des parents d'intention de discuter des enjeux plus délicats dans un environnement neutre leur permettant de préserver les bases d'une relation saine qui est nécessaire au déroulement harmonieux du projet. Finalement, cette proposition satisfait à la nécessité de s'assurer d'une compréhension commune des enjeux négociés et du respect des droits de chacune et de chacun.

Ainsi, la CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 5

Que des services juridiques indépendants et gratuits soient accessibles aux femmes porteuses.

Recommandation 6

Qu'un processus s'inspirant du dispositif de médiation familiale actuellement en vigueur au Québec soit mis en place pour accompagner les parties dans le projet de gestation pour autrui.

3. La violence familiale ou conjugale

En matière de droit de la famille, les tribunaux ont tendance à sous-estimer l'incidence de la violence familiale sur les enfants. Une analyse de 250 décisions judiciaires relativement au droit familial québécois soulève que très peu d'entre elles tiennent compte de la présence de la violence conjugale lorsqu'il est question de l'intérêt de l'enfant¹². Les décisions aborderont plutôt la violence conjugale sous l'angle d'une problématique ou d'un conflit entre les deux parents, faisant en sorte que ce type de violence et ses incidences sur les victimes, incluant les enfants qui y sont exposés, ne sont pas pris en compte¹². Même lorsqu'il est question de capacité parentale, on semble faire une distinction entre l'individu en relation de couple et ses habiletés de parent puisque « la violence exercée par le père à l'endroit de la mère

¹² BERNIER, Dominique, Catherine GAGNON et FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, [En ligne], Service aux collectivités de l'UQAM et La Fédération (juin), 31 p. [sac.uqam.ca/upload/files/Violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-FMHF.pdf].

n'est pas nécessairement prise en compte par le tribunal dans son analyse de sa capacité parentale, bien que l'enfant en soit témoin¹³».

Parmi les mesures phares du projet de loi n° 2 annoncées par le cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, on peut y voir l'ajout d'« une nouvelle obligation de considérer la violence familiale dans toutes décisions concernant l'enfant¹⁴ ». Un document synthèse de la réforme précise que cette nouvelle obligation vise l'ensemble des violences en contexte familial, soit la violence sexuelle, conjugale, physique ou psychologique¹⁵. Certaines des modifications proposées par le projet de loi visent à intégrer, à plusieurs articles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*, la terminologie de la violence familiale. Bien que l'intention soit louable, ce que l'on entend par violence familiale n'est défini dans aucun de ces deux codes.

Dans le cadre des consultations sur la future réforme du droit de la famille, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale recommandait de s'inspirer des modifications à la *Loi sur le divorce* afin que soit prise en compte la violence conjugale et familiale dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant¹⁶. Cette recommandation précisait l'ajout des termes « violence conjugale et familiale » et, dans le contexte actuel de réforme du droit de la famille, nous croyons que cette nuance est importante.

Depuis le milieu des années 1980, le terme « violence conjugale » est utilisé dans les politiques et dans la législation québécoise. Est mentionnée la violence conjugale dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, dans le *Code civil du Québec* (art. 1974.1 C.c.Q.; art. 2926.1 C.c.Q.), dans le *Code de procédure civile* (art. 417 C.p.c., art. 420 C.p.c.) ainsi que dans la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (art. 21, 25, 32, 33, 51, 164, 180 et 183). À ces exemples s'ajoute la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la*

¹³ BERNIER, Dominique, Catherine GAGNON et FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, [En ligne], Service aux collectivités de l'UQAM et La Fédération (juin), 31 p. [sac.uqam.ca/upload/files/Violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-FMHF.pdf].

¹⁴ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL (2021). *Les enfants d'abord - Lancement de la réforme du droit de la famille*, [En ligne] (21 octobre). [quebec.ca/nouvelles/actualites/details/les-enfants-dabord-lancement-de-la-reforme-du-droit-de-la-famille-35562].

¹⁵ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2021). *Réforme du droit de la famille : les enfants d'abord*, [En ligne], Le Ministère. [justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/famille/Napperon_famille_Projet_loi_MJQ.pdf].

¹⁶ REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2019). *Droit de la famille : mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de la réforme*, [En ligne] (juin), 27 p. [maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/Memoire-Droit-de-la-famille-Regroupement-des-maisons-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale.pdf].

formation des juges en ces matières adoptée récemment, qui utilise également le terme « violence conjugale ».

L'utilisation précise de ces termes était souhaitée afin de faire une distinction entre les termes « violence familiale » et « violence conjugale » pour que soient reconnus les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes, particuliers à ce dernier type de violence. Par cette reconnaissance, les militantes des maisons d'aide et d'hébergement souhaitaient aussi souligner les causes propres à chacun de ces types de violence et la nécessité de mettre en place des actions pour que ces violences cessent.

La *Loi sur le divorce* utilise le terme unique de « violence familiale », qu'elle définit afin d'y inclure la violence conjugale. Le projet de loi actuel ne prévoit aucune définition de la violence familiale tant dans le *Code civil du Québec* que dans le *Code de procédure civile*. La présence dans la législation québécoise ainsi que dans les politiques de la notion de « violence conjugale » soulève des craintes quant à l'interprétation des tribunaux du terme « violence familiale ». Afin de nous assurer d'une compréhension commune et inclusive, nous recommandons que des modifications soient apportées au projet de loi pour y inclure la notion de « violence conjugale » partout où il est question de « violence familiale ».

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 7

Que les articles 2, 126 et 128 du projet de loi n° 2 soient modifiés afin d'ajouter les termes « ou conjugale » après « violence familiale ».

Comme mentionné précédemment, la *Loi sur le divorce* encadre l'interprétation de la violence familiale par le biais de la définition suivante :

Violence familiale – S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;

- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien¹⁷.

Dans un souci que les enfants du Québec soient traités de façon équitable, sans égard au fait que leurs parents soient ou non mariés, nous proposons que la définition prévue à la *Loi sur le divorce* soit incluse à l'article 33 du *Code civil du Québec*, tout en précisant que la violence peut venir d'un conjoint ou d'un ex-conjoint.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 8

Que l'article 33 du *Code civil du Québec* soit modifié afin d'y inclure une définition de la violence familiale et conjugale sur la base de la définition prévue à la *Loi sur le divorce* tout en ajoutant, avant « d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille », « d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, ».

Finalement, l'article 123 du projet de loi prévoit la modification de l'article 599 du *Code civil du Québec*, notamment par l'ajout à la fin de ce dernier article d'un alinéa voulant que l'autorité des parents s'exerce sans violence aucune. Nous sommes d'avis qu'une clarification devrait être apportée pour définir ce qui est entendu ici par violence. Plus précisément, les gestes à caractère violent d'une victime qui se protège ou qui protège une autre personne devraient être exclus de cet alinéa.

Ainsi, la CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 9

Que l'article 123 du projet de loi n° 2 modifiant l'article 599 du *Code civil du Québec* définisse clairement que les gestes de défense visant sa propre protection ou la protection d'un tiers ne peuvent être considérés comme de la violence.

¹⁷ CANADA (2021). *Loi sur le divorce, à jour au 20 octobre 2021*, [En ligne], Canada, Ministère de la Justice. [laws-lois.justice.gc.ca/PDF/D-3.4.pdf].

Conclusion

En somme, nous souhaitons saluer le dépôt de ce projet de loi visant la réforme du droit de la famille. Après plus de 40 ans, les Québécoises et les Québécois sont en droit d'avoir une loi à leur image et qui respecte les droits de chacune et de chacun.

Des visées d'arrière-garde et des reculs en matière de droits pour les personnes trans ne sont pas à l'image de ce dont la société québécoise souhaite se doter comme réforme du droit de la famille. En exigeant à nouveau de ces personnes qu'elles subissent une chirurgie pour obtenir le droit d'être respectées pour qui elles sont, nous pouvons nous poser la question suivante : pour quelles raisons le gouvernement aurait-il à les exposer ainsi à davantage de risques d'être exclues ou d'être victimes de harcèlement et de violences dans la société?

Après des années à avoir ignoré la gestation pour autrui en sol québécois, le gouvernement ne peut proposer un cadre qui répond à moitié aux besoins des parties au projet. Bien que le projet de loi propose de reconnaître uniquement la grossesse pour autrui de type « altruiste », il importe que tout soit mis en œuvre pour éviter que ce type de projet conduise à une marchandisation et à une exploitation du corps des femmes. Pour ce faire, le principe de liberté contractuelle revêt un caractère significatif dans ce projet, et tout doit converger afin de s'assurer de son respect, tout comme du respect des droits de chacune des parties à l'entente.

Finalement, la reconnaissance de la violence familiale dans ce projet de loi est un pas dans la bonne direction. Seulement, pour mettre au premier plan l'intérêt de l'enfant et le placer au cœur de toute décision, il importe de s'assurer d'une compréhension commune des objectifs poursuivis. Nous invitons la Commission à réfléchir à l'importance des termes ainsi qu'à leur définition. En matière de protection de l'enfance, tout comme en matière de violence conjugale, le Québec doit agir afin de tout mettre en place pour assurer la sécurité tant des femmes que des enfants.

Liste des recommandations

La CSQ fait les recommandations suivantes :

1. Que les articles 23, 24, 26, 30, 33, 41, 42, 43 et 247 du projet de loi n° 2 soient retirés.
2. Que les amendements qui seront apportés au projet de loi n° 2 respectent la philosophie du jugement Moore, et notamment en faisant en sorte que les personnes qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme ne soient pas stigmatisées par leur identification de genre à l'état civil.
3. Que l'article 541.11 du *Code civil du Québec* prévoie que la rédaction de la convention de gestation pour autrui puisse se faire dans une langue autre que le français à la demande d'une seule partie à l'entente.
4. Que la mise en place du règlement prévu à l'article 541.2 du *Code civil du Québec* s'accompagne d'une formation des applicateurs afin de s'assurer d'une uniformité dans son application.
5. Que des services juridiques indépendants et gratuits soient accessibles aux femmes porteuses.
6. Qu'un processus s'inspirant du dispositif de médiation familiale actuellement en vigueur au Québec soit mis en place pour accompagner les parties dans le projet de gestation pour autrui.
7. Que les articles 2, 126 et 128 du projet de loi n° 2 soient modifiés afin d'ajouter les termes « ou conjugale » après « violence familiale ».
8. Que l'article 33 du *Code civil du Québec* soit modifié afin d'y inclure une définition de la violence familiale et conjugale sur la base de la définition prévue à la *Loi sur le divorce* tout en ajoutant, avant « d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille », « d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, ».
9. Que l'article 123 du projet de loi n° 2 modifiant l'article 599 du *Code civil du Québec* définisse clairement que les gestes de défense visant sa propre protection ou la protection d'un tiers ne peuvent être considérés comme de la violence.

